

# **Arrêté fédéral sur le financement de la promotion des exportations pour les années 2008 à 2011**

*Projet*

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu l'art. 167 de la Constitution<sup>1</sup>,

vu l'art. 7 de la loi du 6 octobre 2000 sur la promotion des exportations<sup>2</sup>,

vu le message du Conseil fédéral du 28 février 2007<sup>3</sup>,

*arrête:*

## **Art. 1**

Un plafond de dépenses de 68 millions de francs est accordé pour le financement de la promotion des exportations pendant les années 2008 à 2011.

## **Art. 2**

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> RS 946.14

<sup>3</sup> FF 2007 2091

